



::: REGLEMENT INTERIEUR :::

École des Avocats du Sud-Est

Enregistré sous le n°93 13 P 00 4813 - Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat



61, Boulevard de la Blancarde - 13004 Marseille | T. 04 91 54 43 63 | F. 04 91 33 43 42

www.edase.fr

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1er. - Il est institué à Marseille un Centre régional de formation professionnelle d'Avocats, régi par les dispositions de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée.

Il prend le nom d'Ecole des Avocats du Sud Est.

Son siège social est fixé 61, bd de La Blancarde à Marseille. Il peut être transféré dans une autre ville du ressort de la Cour d'appel d'Aix en Provence par décision unanime du Conseil d'administration après avis conforme du Conseil National des Barreaux

TITRE II

Les missions de l'Ecole

Article 2. - L'Ecole a pour mission, dans le respect des décisions et directives du Conseil National des Barreaux, de préparer et vérifier l'accès à la profession d'Avocat et d'assurer à cette dernière une formation continue de haut niveau.

A cette fin, l'action de l'Ecole comporte, dans les conditions prévues par la loi:

- l'organisation de la formation initiale destinée à la préparation au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat;
- l'organisation de la formation continue des Avocats ;
- l'organisation des examens prévus à l'article 98-1 du décret du 27 novembre 1991
- l'organisation des entretiens de validation des compétences professionnelles prévus à l'Art 91 du même décret.

Article 3. - L'Ecole des Avocats du Sud Est a la qualité d'établissement d'utilité publique. A ce titre, elle ne peut exercer d'autre activité que celles qui lui sont expressément dévolues par la loi du 31 décembre 1971 modifiée et ses textes d'application. Elle ne peut notamment pas organiser d'actions de formation à destination de personnes ou groupes de personnes n'ayant pas la qualité d'avocat.

Chapitre 1er

La formation initiale

Article 4- La formation initiale est dispensée aux élèves avocats pendant trois périodes d'un semestre chacune.

Article 5.- Chaque année, le Directeur arrête la date de clôture des inscriptions au Centre.

Section 1

La formation commune de base

Article 6.- La formation commune de base est assurée durant le premier semestre de formation. Elle comporte des enseignements de caractère pratique portant notamment sur :

- 1° La déontologie et la réglementation professionnelle ;
- 2° La rédaction d'actes juridiques et judiciaires ;
- 3° La conduite des procédures en matière civile, pénale, administrative et européenne ;
- 4° Le conseil en matière juridique et notamment sociale et fiscale ;
- 5° La gestion de cabinet ;
- 6° La communication écrite et orale ainsi que la plaidoirie ;
- 7° Les langues vivantes ;
- 8° La comptabilité professionnelle ;
- 9° L'informatique documentaire et de gestion ;

Article 7.- La formation prévue à l'alinéa précédent se déroule selon un programme arrêté par le Conseil d'administration.

La formation est dispensée sous forme d'ateliers.

Elle débute par un stage d'immersion dans un cabinet d'avocat d'une durée de quatre semaines. L'élève doit proposer le nom d'un avocat ayant prêté serment depuis au moins quatre ans, appelé à devenir son maître de stage après agrément par le Conseil d'administration adopté dans les formes de l'article 67 du présent Règlement. Lorsque l'avocat n'est pas inscrit à l'un des barreaux du ressort de la Cour d'Appel d'Aix en Provence, un avis est demandé au Bâtonnier de son Ordre. Si l'avis de ce dernier est défavorable l'élève doit proposer le nom d'un autre maître de stage.

Le Directeur ou le Directeur adjoint définit les conditions dans lesquelles la formation initiale est organisée sur le plan calendaire.

Article 8.- En dehors des périodes définies aux sections 1 et 2 du présent chapitre, l'élève qui se rendrait dans un cabinet d'avocat ou tout autre organisme défini à la sous-section 2 de la présente section ne saurait être couvert par l'assurance responsabilité civile de l'Ecole.

Aucune convention de stage ne sera délivrée en dehors de celles prévues aux articles 7,14 et 17 du présent règlement.

Section 2

Le projet pédagogique individuel

Article 9.- Chaque année, l'élève propose au Centre, au plus tard à la fin du deuxième mois de scolarité, un projet pédagogique individuel de formation. Le Conseil, avec faculté de délégation au Directeur ou au Directeur adjoint, approuve ou amende celui-ci.

Sous Section 1

L'accomplissement d'un master professionnel

Article 10.- L'élève peut effectuer son projet pédagogique individuel en suivant les enseignements d'un master 2.

Lors de l'examen du projet pédagogique individuel, le Directeur ou le Directeur adjoint s'assure que l'inscription en master ne perturbe pas la formation reçue à l'Ecole.

Article 11.- Les droits d'inscription demandés par l'Université à l'élève-avocat souhaitant s'inscrire en master sont indépendants de ceux demandés lors de l'inscription à l'Ecole des Avocats du Sud Est et ne sauraient se compenser.

Sous Section 2 *Le stage externe*

Article 12.- Le projet pédagogique individuel s'effectue en principe en continuité; toutefois, il peut se faire dans plusieurs endroits à la condition expresse que le principe de cohérence du projet soit respecté.

Le stage externe peut se dérouler à l'étranger sans que l'élève puisse prétendre à une quelconque indemnité de transport ou de dépaysement.

Le stage externe se déroule, selon les directives arrêtées par le Conseil d'administration, dans les conditions définies conjointement par le Directeur ou le Directeur adjoint et le professionnel ou le représentant de l'organisme ou entreprise concerné.

Pendant la durée du stage externe, l'élève-avocat demeure sous la responsabilité du Centre. Il reste tenu aux obligations définies à la Section V du présent chapitre.

Article 13.- Le projet pédagogique individuel, doit être présenté à la Direction de l'Ecole et agréé par celle-ci.

Article 14.- Le stage prévu à la présente sous-section donne lieu à la signature d'une convention de stage entre l'élève, l'Ecole et le professionnel ou organisme chez lequel se déroule le stage.

Section 3 *Le stage en cabinet*

Article 15.- L'élève termine sa formation initiale par un stage dans le cabinet de l'avocat qu'il a choisi dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus. Le stage en cabinet a pour objet de faire découvrir à l'élève-avocat, aux côtés de son maître de stage, la pratique du cabinet, des audiences et plus généralement de la vie de l'avocat au quotidien.

Article 16.- Le Conseil d'Administration arrête chaque année dans les formes de l'article 67 du présent Règlement, la liste des Avocats maîtres de stage après avis des Conseils de l'Ordre des Barreaux concernés.

Les Avocats sont choisis en tenant compte notamment des qualités de réputation, de dévouement, d'expérience professionnelle et de pédagogie de chacun.

Le stage en cabinet donne lieu à la signature d'une convention de stage entre l'élève, l'EDA et l'avocat maître de stage.

La convention prévoit les conditions dans lesquelles une évaluation de l'élève sera adressée à l'Ecole en fin de stage.

Article 17.- La convention indique les conditions dans lesquelles le stage en cabinet donne lieu à une gratification de l'élève-avocat.

Article 18.- Lors de son stage en cabinet, l'élève ne peut prétendre à aucun des titres ou fonctions réservés à l'Avocat. Il ne peut notamment, en l'absence de son maître de stage, recevoir des clients, ni se présenter à la barre d'une juridiction.

Article 19.- Le Président est seul compétent pour régler les litiges survenant entre un élève et son Maître de stage.

Section 4

Le statut de l'élève

Article 20.- A la qualité d'élève du Centre celui qui, titulaire de la maîtrise en droit et faisant état soit du certificat de réussite à l'examen d'accès au Centre soit du Doctorat en Droit, manifeste par son inscription, l'intention de suivre la formation préparatoire au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

L'élève qui se prévaut du titre de docteur en droit doit avoir obtenu celui-ci au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le début de la formation.

A la qualité d'auditeur libre l'étudiant étranger qui souhaite suivre la formation dispensée par l'Ecole des Avocats dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 février 1992 ; l'auditeur libre est soumis aux dispositions du présent règlement. L'auteur libre ne peut prétendre se présenter aux épreuves du CAPA.

Article 21.- L'inscription à l'Ecole en qualité d'élève ou d'auditeur libre donne lieu au règlement d'un droit d'inscription dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le décret du 6 mars 2002; le Président peut, pour des considérations d'ordre social et après examen d'un dossier remis par l'élève ou l'auditeur libre, dispenser celui-ci du paiement de tout ou partie de cette participation; il peut aussi en fractionner le règlement.

Section 5

Discipline et assiduité

Article 22.- La discipline de l'Ecole est régie par les textes réglementant la profession d'Avocat, par les usages du Barreau et par le présent Règlement.

Toute infraction à la discipline de l'Ecole expose l'élève qui en est l'auteur à une sanction.

Article 23.- Les élèves sont également astreints à une obligation d'assiduité aux enseignements et aux stages.

Ils ne peuvent se dégager de cette obligation que pour des raisons impératives acceptées par le Directeur ou le Directeur adjoint.

Ces derniers conservent, en toutes circonstances, la possibilité de vérifier, par tout moyen approprié, l'assiduité des élèves aux stages ou aux enseignements.

Article 24.- L'élève est, en toutes circonstances, astreint à une obligation de courtoisie et de bonne tenue vestimentaire.

Article 25.- Les élèves ne peuvent en aucune circonstance porter la robe d'avocat, même lorsqu'ils formulent, dans le cadre de leur stage des observations orales à la barre d'une juridiction, en présence de leur Maître de stage.

Ils ne peuvent pas non plus, en privé ou en public, se prévaloir d'un titre susceptible de jeter un doute sur leur véritable qualité ; seule l'appellation d'« élève-avocat » leur est autorisée.

Article 26.- Lorsque le Directeur ou le Directeur adjoint constate un manquement à l'une des obligations fixées aux articles ci-dessus, il en informe sans délai le Président qui peut lui demander de procéder à une instruction contradictoire de l'affaire.

Le Directeur transmet son rapport au Président qui peut faire comparaître l'élève devant le Conseil de discipline. Le rapport du Directeur fait partie du dossier disciplinaire.

Article 27.- Les membres du Conseil de discipline autres que les élèves sont nommés par le Conseil d'administration.

Les délégués des élèves appelés à siéger sont élus par ceux-ci au scrutin uninominal à un tour au cours du premier trimestre de chaque année civile.

Article 28.- L'élève qui comparait devant le Conseil de Discipline est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception quinze jours au moins avant l'audience du Conseil. La lettre de convocation mentionne les faits reprochés à l'élève.

Article 29.- L'élève peut se faire assister par un Avocat ou un délégué des élèves appartenant à la même promotion que lui.

Dès sa convocation devant le Conseil de discipline, l'élève, ou son avocat ou le délégué, peut prendre connaissance du dossier disciplinaire.

Article 30.- Le Conseil de Discipline siège à huis clos. Toutefois, à la demande de l'élève, les débats peuvent se dérouler en audience publique; mention en est faite dans la décision.

Article 31.- La décision du Conseil de Discipline est prise à la majorité des membres le composant. Les délégués des élèves votent en premier; mention en est faite dans la décision.

La décision est motivée et notifiée à l'élève par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.

Section 6 *Le C.A.P.A.*

Article 32.- Les épreuves du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat sont organisées chaque année à l'issue de la période de formation initiale à une date arrêtée par le Président, dans les conditions prévues à l'article 70 du décret du 27 novembre 1991.

Il est organisé un seul examen, en un lieu unique et à une même date pour tous les candidats.

Article 33.- Seuls les élèves ayant correctement rempli les obligations relatives aux trois périodes de formation prévues à l'article 58-1 du décret du 27 novembre 1991 et régulièrement inscrits à l'Ecole peuvent participer à ces épreuves.

La liste des candidats admis à se présenter aux épreuves est arrêtée par le Conseil d'administration dans les formes prévues à l'article 67 du présent Règlement trois semaines avant la date de la première épreuve.

Les candidats sont convoqués aux épreuves de la session ordinaire par voie d'affichage dans les locaux de l'Ecole. Ils sont convoqués par lettre recommandée avec avis de réception pour la session supplémentaire.

Article 34.- Le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat est remis, en un exemplaire original unique signé par le Président, aux candidats déclarés admis par le Jury. Il ne peut en être remis de duplicata. Simultanément à la remise du diplôme, l'élève reçoit un relevé des notes obtenues à l'examen. A cette occasion il signe un document par lequel il reconnaît qu'aucun duplicata de son diplôme ne pourra lui être délivré.

La délivrance du diplôme met fin au statut d'élève avocat en tous ses éléments.

Chapitre 2

La Formation continue

Article 35.- L'Ecole assure, dans le respect des décisions et directives du Conseil National des Barreaux, la formation continue des Avocats.

La formation continue a pour objet de garantir la compétence de l'Avocat au travers d'actions destinées à améliorer ou approfondir ses connaissances juridiques et à assurer en permanence l'actualisation de son savoir. Elle comprend également l'apprentissage des nouveaux moyens et méthodes de travail en relation avec l'activité professionnelle de l'Avocat, ainsi que la fiscalité de celle-ci.

Article 36.- L'enseignement de la déontologie professionnelle et de la gestion de cabinet font partie de la formation continue.

Section 1

Les actions de formation

Article 37.- L'Ecole organise, directement ou en partenariat, des actions de formation répondant aux objectifs visés à l'article 35.

Le programme annuel des sessions de formation continue est arrêté par le Conseil d'administration. Il est aussitôt porté à la connaissance des Avocats par tout moyen approprié.

Article 38.- Les actions de formation continue comprennent des séances d'actualisation des connaissances, des colloques et des séminaires de spécialisation, d'actualisation ou d'approfondissement des compétences.

Les colloques sont organisés par l'Ecole ou en partenariat avec un ou plusieurs organismes choisis soit en fonction des critères définis par le Conseil National des Barreaux soit par le Conseil d'administration.

Article 39.- Les séances d'actualisation et les séminaires de spécialisation visés à l'article précédent sont exclusivement réservés aux Avocats à l'exclusion de tout autre professionnel. Les séances d'actualisation sont également ouvertes aux élèves-avocats régulièrement inscrits à l'Ecole des Avocats du Sud Est.

Lorsqu'une manifestation est organisée en partenariat avec un autre établissement ou organisme, la participation de l'Ecole n'a d'effet qu'à l'égard des avocats assistant à cette manifestation. Un droit d'inscription dont le montant est fixé à chaque formation peut être demandé aux seuls avocats participants.

Article 40.- La participation de l'Avocat à une manifestation organisée par l'Ecole, directement ou en partenariat, donne lieu à la remise d'une attestation de présence établie à partir d'une feuille d'émargement et, le cas échéant, à une facture d'un montant égal à la participation demandée.

Une attestation de présence n'est délivrée, en cas de partenariat, que lorsque le nom de l'Ecole des Avocats du Sud Est apparaît sur les annonces et documents publicitaires parmi les organisateurs de la manifestation.

L'assistance aux séances de formation peut donner lieu à la perception d'une contribution. Ce montant est porté à la connaissance des avocats par affichage, circulaire ou tout autre moyen approprié.

Article 41.- Lorsque l'Ecole organise une manifestation en partenariat avec un établissement universitaire au sens de l'article 85 du décret du 27 novembre 1991, elle peut prendre en charge les dépenses correspondant à un ou plusieurs postes budgétaires prévus par l'organisateur.

Le partenariat ne peut jamais prendre la forme d'une subvention.

Article 42.- L'Ecole ne peut, dans le cadre de sa mission de formation continue, verser aucune subvention à une personne morale de droit privé.

Section 2
Procédure

Article 43.- L'Avocat demeure responsable de la tenue de son dossier de formation.

Chapitre 3
Les mentions de spécialisation

Article 44.- L'Ecole organise les entretiens de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation prévu par l'article 91 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Cet examen se déroule à une date arrêtée par le Président ou son délégataire, en fonction des instructions du Conseil National des Barreaux, et portée à la connaissance des candidats par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 45.- Les résultats de l'entretien sont sur le champ transmis au Conseil National des Barreaux.

Article 46.- La participation à l'entretien de validation des compétences professionnelles donne lieu au versement d'un droit d'inscription dont le montant est déterminé et encaissé chaque année par le Conseil National des Barreaux.

Chapitre 4
Examen de Contrôle des connaissances
En déontologie et réglementation professionnelle

Article 47.- L'Ecole organise les examens de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle prévu par l'article 98-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, au moins une fois par an.

Article 48.- Cet examen se déroule à une date arrêtée par le Président ou son délégataire en fonction du nombre de demandes adressées à l'Ecole ; cette date est ensuite portée à la connaissance des candidats par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 49.- La participation à l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle donne lieu au versement d'un droit d'inscription dont le montant est fixé par l'Ecole.

Article 50.- Le président délivre à chaque candidat une attestation de réussite à l'examen, et adresse dans le mois qui suit chaque session d'examen les résultats au Conseil National des Barreaux.

TITRE III

Dispositions institutionnelles

Chapitre 1er

Le Conseil d'administration

Section 1

Composition

Article 51.- Le Conseil d'Administration est composé conformément aux dispositions de l'article 42 à 45 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991. Il comprend également deux délégués des élèves élus dans les conditions prévues à l'article 54 du présent Règlement.

Article 52.- Le Conseil d'administration peut décider, pour l'examen d'une question ou pour l'exécution d'une mission déterminées, de s'adjoindre des personnalités qualifiées. Celles-ci participent alors aux travaux du Conseil avec voix consultative.

Article 53.- Les Bâtonniers en exercice du ressort participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration. Ils n'assistent pas à la réunion au cours de laquelle est examiné le budget.

Si, en cours de mandat un administrateur est élu Bâtonnier de son Ordre, il doit être remplacé dans sa fonction d'administrateur par son conseil de l'Ordre, et assistera aux réunions du Conseil d'administration en qualité de Bâtonnier avec voix consultative.

Article 54.- Les élèves sont représentés au Conseil d'Administration par deux délégués élus dans le premier trimestre de chaque année civile. Ces derniers ne siègent que lorsque le Conseil délibère sur les questions concernant la formation de la promotion à laquelle ils appartiennent.

Article 55.- Les Administrateurs siègent à titre personnel. Ils ne peuvent, en cas d'empêchement, donner mandat qu'à un autre membre du Conseil d'Administration ; ils peuvent également se faire représenter par leur suppléant. Un Bâtonnier en exercice ne peut recevoir délégation d'un des membres titulaires du Conseil.

En cas de vote, chaque membre du Conseil ne peut recevoir délégation que d'un seul autre administrateur.

Afin de déterminer en début d'année civile le nombre de voix dont dispose chaque administrateur, Les Bâtonniers portent à la connaissance du Président, le nombre d'avocats inscrits dans leur Barreaux.

Article 56.- En cas de cessation de fonctions d'un administrateur avant le terme normal de son mandat, il est remplacé par son suppléant. Ce dernier achève le terme normal du mandat de son prédécesseur. Dès la vacance du siège, l'autorité compétente est saisie à l'initiative du Président et nomme un nouveau suppléant.

Article 57.- Le Conseil d'Administration institue des Commissions permanentes en matière de formation initiale et de formation continue.

Dans la composition des Commissions, le caractère tripartite du Conseil d'Administration est toujours respecté ;

Toutes les Commissions sont présidées par le Président ; il peut déléguer la présidence d'une commission à un membre du Conseil.

Section 2 *Des réunions*

Article 58.- Le Conseil d'Administration est convoqué par le Secrétaire à l'initiative du Président ou de la moitié de ses membres. Cette convocation a lieu au plus tard quinze jours avant la date de la réunion. La convocation peut se faire par voie électronique.

Il ne peut siéger que si un tiers de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présent. Mention de l'absence de quorum est, le cas échéant, faite au procès-verbal de la séance.

Article 59.- Le Conseil d'Administration est réuni au moins quatre fois par an sur un ordre du jour arrêté, le cas échéant sous forme de résolutions, par le Président.

Chaque Administrateur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion. Il établit un rapport de présentation justifiant l'inscription de sa question.

Si cette question ne peut être immédiatement débattue, elle peut être renvoyée à l'examen d'une Commission *ad hoc* qui remettra un rapport pour la réunion suivante du Conseil. Le rapport est communiqué avec la convocation du Conseil d'administration.

Article 60.- Le Directeur, et/ou le Directeur Adjoint peuvent demander l'inscription d'une question à l'Ordre du Jour.

Article 61.- Chaque session du Conseil d'administration est ouverte par l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente. En cas de contestation sur un point de ce dernier, il est procédé à un vote sur sa modification.

Section 3 *La procédure ordinaire*

Article 62.- Les décisions du Conseil d'Administration sont, sauf disposition contraire du présent Règlement, adoptées à la majorité pondérée des membres présents et représentés. Le nombre de voix que représente chaque avocat est défini en fonction du nombre de membres de son barreau au jour de la première session du Conseil.

Article 63.- Les votes interviennent sous forme de résolutions.

Une fois adopté, le texte d'une résolution est lu en séance par le secrétaire qui en assure sur le champ la transcription aux fins de reproduction dans le procès-verbal.

Article 64.- Les résolutions adoptées par le Conseil sont publiques à l'exception des décisions à caractère personnel devant faire l'objet d'une notification qui ne sont accessibles qu'à l'intéressé et, le cas échéant, à l'autorité ordinaire dont il dépend.

Article 65.- Les décisions du Conseil à caractère réglementaire sont exécutoires dès leur publication selon les modalités prévues à l'article 62 ci-dessus.

Les décisions à caractère individuel sont réputées adoptées le lendemain de la session du Conseil. Sauf disposition contraire de la loi du 31 juillet 1971 et du décret du 27 novembre 1991 elles font sans délai l'objet d'une notification à l'intéressé et, le cas échéant, à l'autorité ordinaire dont il dépend. Elles sont exécutoires dès leur notification.

Article 66.- La publicité des décisions à caractère réglementaire adoptées par le Conseil d'administration est assurée par la mise à disposition du procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été adoptées. L'information de cette mise à disposition est assurée par un message disponible sur le site Internet de l'Ecole des Avocats du Sud Est.

Section 4 *La procédure simplifiée*

Article 67.- Lorsque le présent Règlement le prévoit, le Président adresse à chaque Administrateur, un projet de décision motivé.

La décision est transmise par télécopie ou courrier électronique ; elle est réputée adoptée et devient exécutoire si, dans un délai de deux jours aucun administrateur n'exprime une opposition expresse. En cas d'opposition le projet de décision est d'office inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session.

Les Bâtonniers en exercice et le représentant du Conseil national des Barreaux, ne sont pas concernées par la procédure.

Section 5 *La procédure budgétaire*

Article 68.- Chaque année, au plus tard le 30 avril, le Conseil adopte le budget de l'Ecole.

Article 69.- Le budget de l'Ecole comprend deux sections : formation initiale et formation continue. Les dépenses et recettes sont présentées par chapitre en fonction de leur nature.

Lorsque le montant d'une recette affectée ne peut être arrêté à la date du vote du budget, le Conseil prend une délibération constatant l'affectation.

Article 70.- La délibération adoptant les comptes est transmise au Conseil National des Barreaux. Elle est publique.

Article 71.- Le budget est adopté en équilibre réel. L'équilibre est apprécié section par section.

Article 72.- Le Conseil arrête les comptes de l'exercice au plus tard le 30 mars.

Article 73.- Chaque année, le Conseil arrête, pour chaque catégorie de formation, les tarifs des interventions. Il arrête également les conditions dans lesquelles des dépenses autres que la rémunération d'un ou plusieurs intervenants sont prises en charge par l'Ecole dans le cadre d'une manifestation.

Article 74.- Chaque année le Conseil arrête lors de l'examen du budget, les modalités de défraiement des intervenants appelés à se déplacer pour exécuter les formations dont ils ont la charge.

Article 75.- Chaque année le Conseil détermine le montant de l'indemnité attribuée au Président.

Aucune dépense ne peut donner lieu à l'inscription d'une ligne dans le budget de l'Ecole autre que le remboursement de frais de déplacements, aucun remboursement ne peut être effectué sans justificatif.

Chapitre 2 **Le Président**

Article 76.- Le Président est désigné parmi les Avocats membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres représentant la moitié des voix.

Il est élu pour trois ans; il est rééligible une fois.

Article 77.- En cas de cessation de ses fonctions avant le terme normal de son mandat, le Président est remplacé dans les conditions prévues à l'article précédent. Le Président ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur et n'est rééligible qu'une fois.

Article 78.- Le Président représente l'Ecole dans tous les actes de la vie civile.

Article 79.- Le Président procède, après avis du Directeur, à l'embauche du personnel dans le cadre des emplois créés par le Conseil d'Administration.

Chapitre 3 Le Trésorier et le Secrétaire

Article 80.- Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Secrétaire, un Trésorier.

Article 81.- Le Secrétaire est chargé de convoquer le Conseil d'Administration et de rédiger les procès-verbaux de ses réunions.

Le procès-verbal de chaque séance reprend dans leur intégralité les résolutions adoptées par le Conseil.

Article 82.- Le Trésorier tient les comptes de l'Ecole, encaisse les recettes et règle les dépenses dans le cadre des décisions financières prises par le Conseil d'Administration.

Il prépare le projet de budget qu'il soumet au Conseil d'Administration.

Il présente le bilan.

Par délégation du Président, il a la signature sur les comptes de l'Ecole.

TITRE IV Les moyens de la formation

Chapitre 1 Le personnel enseignant

Article 83.- Les personnes appelées à intervenir dans le cadre des différentes formations organisées par l'Ecole s'engagent à respecter les programmes qui leur sont soumis.

Seuls peuvent intervenir à l'Ecole :

1°. Un Avocat personne physique ;

2°. Un professionnel libéral identifiable par un numéro SIREN et pouvant établir une facture mentionnant un numéro de TVA intracommunautaire ;

3°. Une personne ou organisme ayant le statut d'organisme de formation au sens de l'article L.900-2 du Code du travail ;

4°. Un fonctionnaire ou agent de l'Etat.

5°. Un Avocat honoraire.

Article 84.- Aucune indemnité ne peut être versée aux personnes visées aux 1°, 2° et 3° de l'article précédent en l'absence de facture mentionnant un numéro de TVA intracommunautaire.

Si l'intervenant est fonctionnaire ou assimilé, le règlement se fait uniquement sur présentation d'une fiche d'intervention établie à cette fin par l'Ecole.

Si l'intervenant a le statut de formateur, la facture doit mentionner le numéro d'agrément attribué par la Préfecture compétente.

Article 85. - La participation au Jury d'un des examens visés aux articles 68 et 98-1 du décret du 27 novembre 1991 donne lieu au versement d'une indemnité dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Chaque membre du jury adresse un reçu au Service comptable de l'Ecole.

Chapitre 2

Le personnel administratif

Article 86.- Le Conseil d'Administration crée les emplois nécessaires au bon fonctionnement de l'Ecole.

Article 87.- Un Directeur est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition.

Un Directeur adjoint peut-être nommé dans les mêmes formes après avis conforme du Directeur.

Le Directeur assure le secrétariat du Conseil de Discipline, de la Commission d'assiduité ainsi que des autres Commissions composées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur assisté du Directeur adjoint met en œuvre sur le plan administratif les décisions prises par le Conseil d'Administration.

En cette qualité ils assistent aux réunions du Conseil.

Ils animent et coordonnent les activités pédagogiques de l'Ecole.

Article 88.- L'ensemble du personnel administratif de l'Ecole est régi par la Convention collective nationale des avocats et de leur personnel du 20 février 1979.

Chapitre 3

Les moyens matériels

Article 89.- L'Ecole met à la disposition des élèves et des Avocats les moyens matériels, nécessaires à leur formation.

A cette fin le Président ou son délégataire est autorisé par le Conseil à conclure tous accords ou contrats permettant à l'Ecole d'assurer les missions qui lui sont confiées par la loi ou par une décision du Conseil.

Il peut conclure toute convention avec un établissement d'enseignement ou organisme de formations nécessaires à la formation des Avocats.

Article 90.- L'utilisation des moyens matériels de l'Ecole par des élèves, des Avocats ou groupements d'Avocats est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Directeur.

TITRE V

Dispositions finales

Article 91.- Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur un mois après sa notification au Conseil National des Barreaux et au Procureur Général près la Cour d'appel d'Aix en Provence.

Article 92.- Il peut être modifié par le Conseil d'Administration de l'Ecole statuant à la majorité des présents représentant deux tiers des voix.